



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-123

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDFIP

12-2020-09-01-011 - Délégation de signature - SIP Rodez (2 pages) Page 3

DDT12

12-2020-09-04-001 - Transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 873099 du 27 octobre 1987 portant régularisation et augmentation de puissance de l'équipement hydro-électrique de Marcenac 1 sur la rivière Lot, commune de Livinhac-le-Haut (2 pages) Page 6

12-2020-09-04-002 - Transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 873100 du 27 octobre 1987 portant augmentation de puissance de l'aménagement hydro-électrique de Marcenac II sur la rivière Lot, commune de Livinhac-le-Haut (2 pages) Page 9

Préfecture Aveyron

12-2020-09-08-001 - Fermeture CM1-CM2 école primaire publique Edouard-Alfred MARTEL à Millau (4 pages) Page 12

12-2020-09-08-002 - Fermeture du secteur "les Dauphins" du Multi-accueil les Lutins - Rue de Planard à RODEZ (3 pages) Page 17

DDFIP

12-2020-09-01-011

Délégation de signature - SIP Rodez

Délégation de signature - SIP Rodez

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP) DE RODEZ**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de **RODEZ**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée

à M. SOULIER Bernard, inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom
/

- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom et Nom
BOUBY Gisèle LANNETTE Céline WIECZORECK Claudine LETENEUR, Audrey PRIAM Eric DELOTTERIE Christophe DRULHE Emmanuel

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom et Nom	Prénom et Nom	Prénom et Nom	Prénom et Nom
VEBER, Pierre RABEYROLLES Nicolas	MONTEILLET, Pierre AHAMOUT Ibissame	RUDELLE, Stephanie VUYLSTEKE Marie-Line	FORESTIER, Francesca

Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CANIVENQ, Christine PACITTI, Sophie LAGARRIGUE, Jerome	<i>Contrôleur</i>	500 €	8 mois	5.000 €
RABEYROLLES Nicolas	<i>Agent</i>	300 €	6 mois	3.000 €

Article 4 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Aveyron**.

A **Rodez**, le **01/09/2020**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

Jean-Marie BARRAL

« Signé »

DDT12

12-2020-09-04-001

Transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 873099 du 27 octobre 1987 portant régularisation et
augmentation de puissance de l'équipement
hydro-électrique de Marcenac 1 sur la rivière Lot,
commune de Livinhac-le-Haut

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 04 septembre 2020

Transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°873099 du 27 octobre 1987 portant régularisation et augmentation de puissance de l'équipement hydro-électrique de Marcenac I sur la rivière Lot, commune de Livinhac-le-Haut.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.181-1, L.181-15 et R.181-47 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-24-015 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°873099 du 27 octobre 1987 autorisant la SA du moulin de Marcenac I à disposer de l'énergie de l'eau de la rivière Lot pour mise en jeu d'une entreprise de production d'énergie électrique dans la commune de Livinhac-le-Haut ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°972176 du 26 septembre 1997 ayant transféré le bénéfice de l'autorisation à la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) ;

VU le courrier de la SHEM, réceptionné le 7 juillet 2020, sollicitant le transfert de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n°873099 du 27 octobre 1987, au profit de la Société Etablissements Bèguerie ;

CONSIDÉRANT que les pièces du dossier présenté en accompagnement de la demande répondent aux attentes de l'article R.181-47 du code de l'environnement, notamment en matière de justification des capacités techniques et financières de la Société Etablissements Bèguerie ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Transfert du bénéfice de l'autorisation

Le bénéfice de l'autorisation délivrée à la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) pour utilisation de l'énergie de l'eau de la rivière Lot et mise en jeu de l'entreprise de production d'énergie électrique Marcenac I, dans la commune de Livinhac-le-Haut, est transféré à la Société Etablissements Bèguerie, ayant son siège social au 1 rue Louis Renault à Balma (31130).

Article 2 : Maintien des prescriptions

Les dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n°873099 du 27 octobre 1987 sont maintenues.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral modificatif n°972176 du 26 septembre 1997 portant transfert du bénéfice de l'autorisation à la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) est abrogé.

Article 4 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un mois sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché à la mairie de la commune de Livinhac-le-Haut où il devra rester consultable par toute personne intéressée pendant une durée minimale de un mois.

Il devra également être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera adressée au service départemental de l'office Français pour la biodiversité (Aveyron) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie / direction énergie connaissance.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de Livinhac-le-Haut, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 04 septembre 2020
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Joël FRAYSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

DDT12

12-2020-09-04-002

Transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 873100 du 27 octobre 1987 portant augmentation de
puissance de l'aménagement hydro-électrique de Marcenac
II sur la rivière Lot, commune de Livinhac-le-Haut

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 04 septembre 2020

Transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°873100 du 27 octobre 1987 portant augmentation de puissance de l'aménagement hydro-électrique de Marcenac II sur la rivière Lot, commune de Livinhac-le-Haut.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.181-1, L.181-15 et R.181-47 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-24-015 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°873100 du 27 octobre 1987 autorisant la SARL de la Centrale du moulin de Marcenac II à disposer de l'énergie de l'eau de la rivière Lot pour mise en jeu d'une entreprise de production d'énergie électrique dans la commune de Livinhac-le-Haut ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°972177 du 26 septembre 1997 ayant transféré le bénéfice de l'autorisation à la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) ;

VU le courrier de la SHEM, réceptionné le 7 juillet 2020, sollicitant le transfert de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n°873099 du 27 octobre 1987, au profit de la Société Etablissements Bèguerie ;

CONSIDÉRANT que les pièces du dossier présenté en accompagnement de la demande répondent aux attentes de l'article R.181-47 du code de l'environnement, notamment en matière de justification des capacités techniques et financières de la Société Etablissements Bèguerie ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Transfert du bénéfice de l'autorisation

Le bénéfice de l'autorisation délivrée à la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) pour utilisation de l'énergie de l'eau de la rivière Lot et mise en jeu de l'entreprise de production d'énergie électrique Marcenac II, dans la commune de Livinhac-le-Haut, est transféré à la Société Etablissements Bèguerie, ayant son siège social au 1 rue Louis Renault à Balma (31130).

Article 2 : Maintien des prescriptions

Les dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n°873100 du 27 octobre 1987 sont maintenues.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral modificatif n°972177 du 26 septembre 1997 portant transfert du bénéfice de l'autorisation à la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) est abrogé.

Article 4 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un mois sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché à la mairie de la commune de Livinhac-le-Haut où il devra rester consultable par toute personne intéressée pendant une durée minimale de un mois.

Il devra également être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera adressée au service départemental de l'office Français pour la biodiversité (Aveyron) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie / direction énergie connaissance.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de Livinhac-le-Haut, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 04 septembre 2020
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Joël FRAYSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Préfecture Aveyron

12-2020-09-08-001

Fermeture CM1-CM2 école primaire publique
Edouard-Alfred MARTEL à Millau



Arrêté portant fermeture de la classe de CM1-CM2, du groupe de CM1 de la classe de CE2-CM1 et du dispositif ULIS de l'école primaire publique Edouard Alfred MARTEL - Rue Hector Berlioz, 12100 Millau - suite à un cas avéré de SARS-CoV-2

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 .
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 8 septembre 2020 ;
- VU** la proposition de la DASEN du 8 septembre 2020 proposant la fermeture d'une classe de l'établissement scolaire et du dispositif ULIS ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique et la circulation active du virus Covid-19 en Occitanie et en Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que sur ce fondement, les dispositions du titre IV du décret du 10 juillet susvisé et plus particulièrement les articles 28 et 29, habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'un cas avéré de COVID19 a été détecté au sein des élèves du dispositif ULIS et ayant été en contact rapproché avec les élèves de la classe de CM1-CM2 et ceux du groupe CM1 de la classe CE2-CM1 de l'école primaire publique Edouard Alfred MARTEL Rue Hector Berlioz, 12100 Millau

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1^{er} La classe de CM1-CM2, le groupe CM1 de la classe CE2-CM1 ainsi que le dispositif ULIS sont fermés et les élèves concernés sont placés en quatorzaine jusqu'au vendredi 18 septembre inclus.

Article 2: Le Directeur des services du Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, le Directeur départemental de la sécurité publique et la Maire de la commune de Millau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez .

Fait à Rodez, le 8 septembre 2020

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9

un recours hiérarchique, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

un recours contentieux, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Votre recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Préfecture Aveyron

12-2020-09-08-002

Fermeture du secteur "les Dauphins" du Multi-accueil les
Lutins - Rue de Planard à RODEZ



Arrêté portant fermeture du secteur « Les Dauphins » du Multi-accueil les Lutins - rue Planard, 12000 RODEZ- suite à un cas avéré de SARS-CoV-2

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 .
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 8 septembre 2020 proposant la fermeture partielle de la structure d'accueil ;
- VU** l'avis du maire de Rodez du 8 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique et la circulation active du virus Covid-19 en Occitanie et en Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que sur ce fondement, les dispositions du titre IV du décret du 10 juillet susvisé et plus particulièrement les articles 28 et 29, habilitent le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'un cas avéré de COVID19 a été détecté au sein du secteur « Les Dauphins » du Multi-accueil Les Lutins - situé rue Planard - 12000 RODEZ ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1^{er} Le secteur « Les Dauphins » du Multi-accueil Les Lutins - situé rue Planard - 12000 RODEZ est fermé du 9 septembre 2020 au 22 septembre 2020 inclus.

Article 2: Le Directeur des services du Cabinet,
La sous-préfète de l'arrondissement,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Maire de la commune de Rodez,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Fait à Rodez, le 8 septembre 2020

La préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet - Service des sécurités - Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9

un recours hiérarchique, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

un recours contentieux, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Votre recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.